



INTRODUCTION A L'APA



INTRODUCTION

L'« Accès et Partage des Avantages » (APA), est un ensemble de principes convenus à l'échelle Internationale par rapport à l'utilisation des ressources génétiques. Ils ont été élaborés dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB) et formalisés dans le « Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ».



La Convention sur la Diversité Biologique est signée en 1992 pendant la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro et se base sur trois objectifs clés:

La conservation
de la diversité
biologique

L'utilisation
durable de ses
éléments constitutifs

Le partage juste et
équitable des avan-
tages découlant de
l'utilisation des res-
sources génétiques

C'est le troisième objectif qui a donné naissance au Protocole de Nagoya.



L'approche APA a été développée en tant qu'inventif (économique) pour conserver et utiliser durablement la biodiversité en facilitant l'accès aux ressources génétiques de manière contrôlée, et en assurant un partage équitable des profits et avancements technologiques de l'utilisation de ces ressources et du savoir traditionnel associé, y-compris le transfert technologique et le savoir-faire. Le protocole vient d'asseoir la souveraineté de l'Etat sur ses ressources génétiques, tout en offrant des avantages en échange de la conservation des ressources biologiques et des écosystèmes d'où sont tirés ces avantages.

En 2002, le Sommet Mondial pour le Développement Durable tenu à Johannesburg en Afrique du Sud a vu un plaidoyer des gouvernements en faveur de l'avènement d'un régime international pour promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Ainsi ont donc été élaborés les lignes directrices de Bonn pour concilier les intérêts antagonistes des fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques à travers une série de mesures volontaires de la part des parties prenantes.

Le 29 Octobre 2010 le Protocole de Nagoya sur l'APA est adopté à Nagoya au Japon, lors de la 10ème Conférence des Parties à la CDB, après six années de négociation entre les Parties. Le 12 Octobre 2014 le Protocole de Nagoya sur l'APA entre officiellement en vigueur suite à la ratification par le 50ème Partie. La première Réunion des Parties sur le Protocole de Nagoya s'est déroulée à Pyeongchang en Corée du Sud, lors de la COP12 de la CDB.

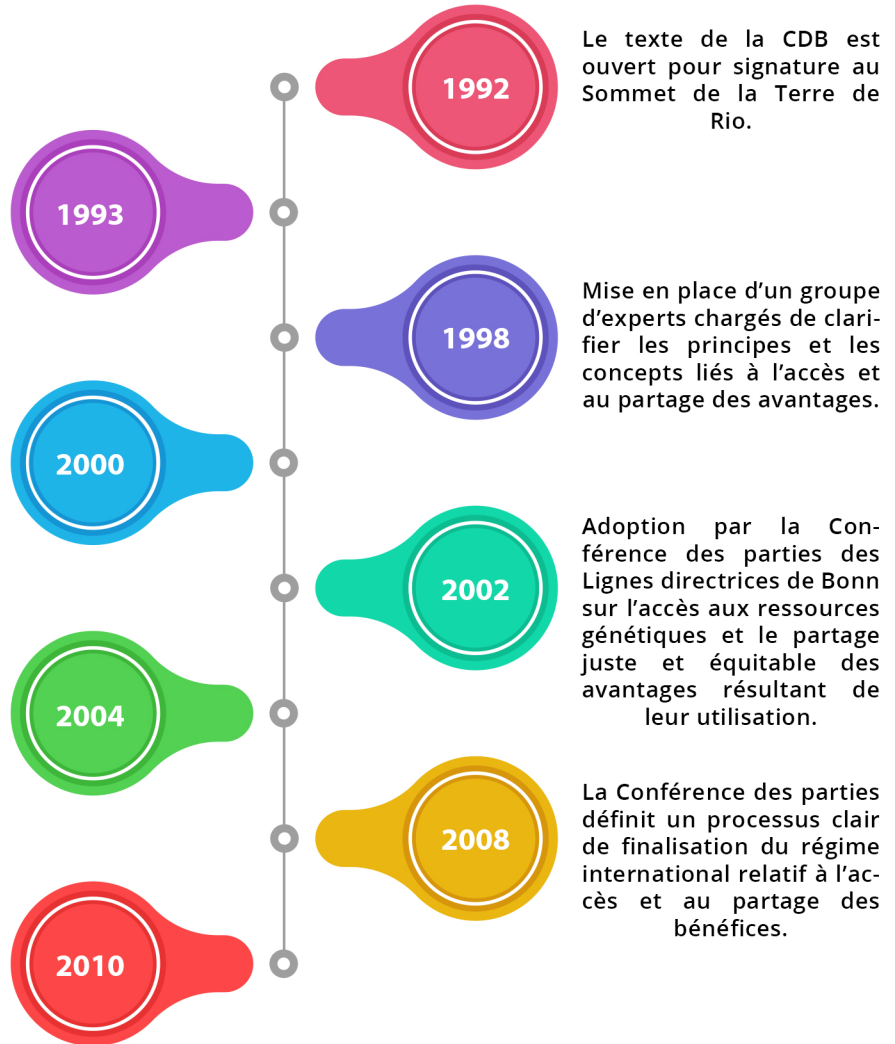
CHRONOLOGIE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

La CDB est ratifiée et entre en vigueur le 29 Décembre.

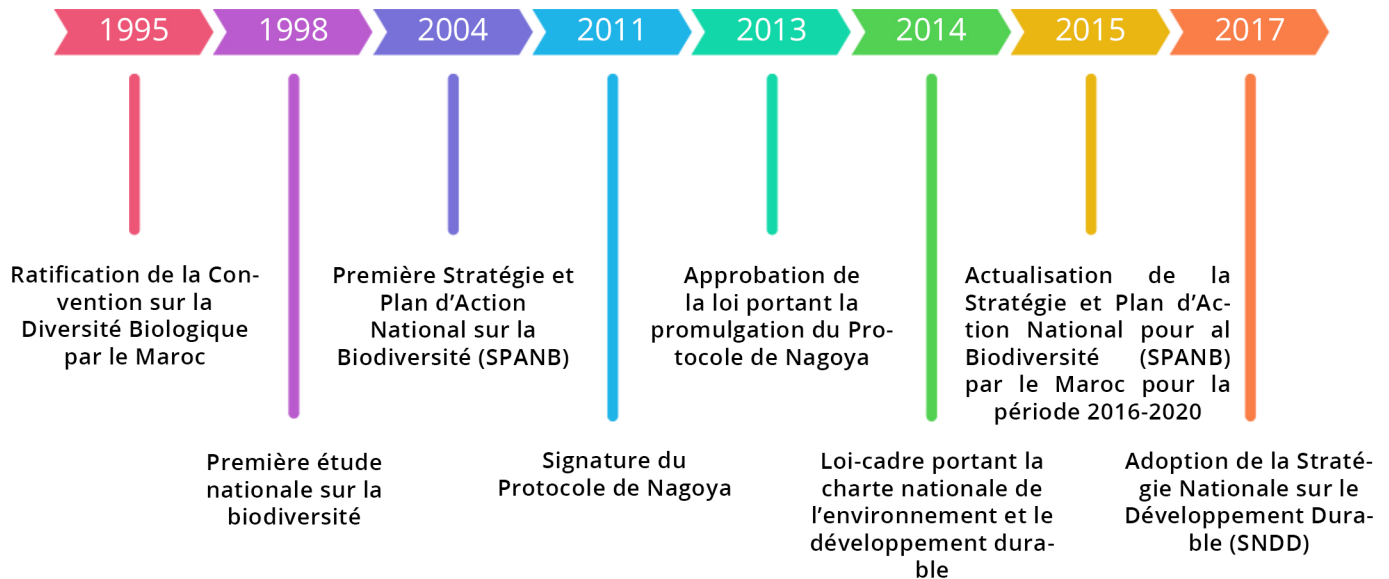
La Conférence des Parties crée le Groupe de travail spécial à composition non-limitée sur l'accès et le partage des avantages (APA), avec pour mission l'élaboration de lignes de conductrices dans le but de contribuer à la mise en œuvre des dispositions APA de la CDB.

Le Groupe de travail sur l'ABS s'est vu chargé de négocier un régime international sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions de la décision VII/19 D de la Conférence des parties.

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est adopté par la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion à Nagoya, au Japon



CHRONOLOGIE DE LA PROGRESSION DU MAROC DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CBD





A QUOI SERVENT L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE EQUITABLE?

L'accès et le partage des avantages (APA) désigne la manière dont il est possible d'accéder à ces ressources, à celle dont les avantages découlant de leur utilisation peuvent être partagés entre les personnes ou les pays utilisant les ressources (les « utilisateurs ») et les personnes ou les pays qui les mettent à disposition (les « fournisseurs »).

POURQUOI EST-CE IMPORTANT?

Les fournisseurs de ressources génétiques sont des États, ce qui inclut des propriétaires privés ou des communautés locales, en droit d'offrir un accès à des ressources génétiques et de bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation. Les dispositions de la CDB en matière d'accès et de partage des avantages sont conçues pour veiller à ce que l'accès matériel aux ressources génétiques soit régulé et à ce que les avantages obtenus

par leur utilisation soient partagés équitablement avec les fournisseurs. Dans certains cas, ces principes s'appliquent également aux connaissances traditionnelles précieuses associées aux ressources génétiques, provenant de communautés locales, qui, dans certaines régions du Maroc, sont les principales utilisatrices de certaines ressources génétiques, comme l'arganier, par exemple.

Les avantages à partager peuvent être monétaires (par exemple, des redevances et droits de licence en cas de commercialisation) ou non monétaires (comme le développement de compétences et de connaissances en matière de recherche). Il est essentiel qu'aussi bien les utilisateurs que les fournisseurs comprennent et respectent les cadres institutionnels tels que ceux décrits par la CDB et le cadre national de l'APA.



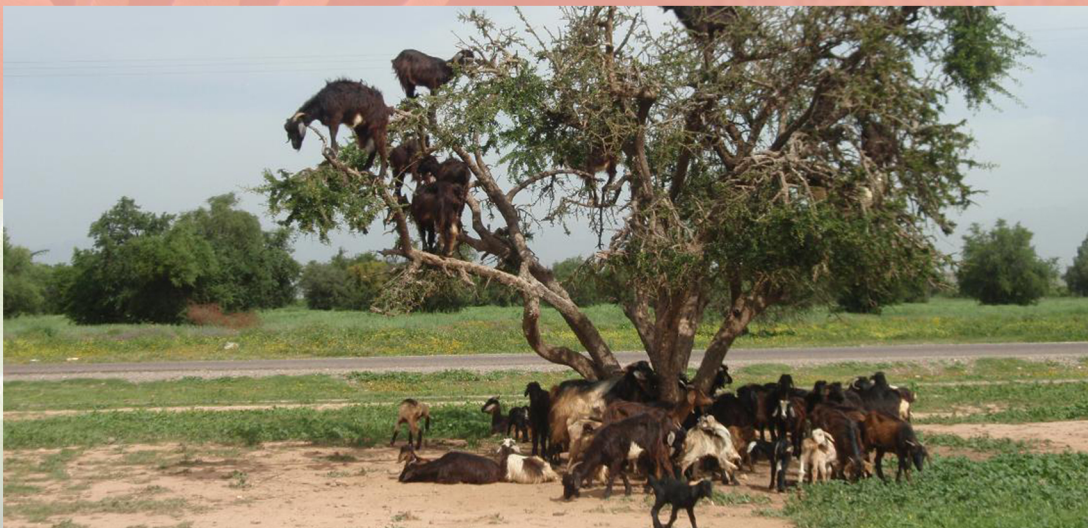
COMMENT FONCTIONNE L'APA?

L'accès et le partage des avantages sont fondés sur le consentement préalable donné en connaissance de cause par un fournisseur à un utilisateur et des négociations entre les parties en vue du développement de conditions convenues d'un commun accord, dans le but d'assurer un partage juste et équitable des ressources génétiques et des avantages associés.

◆ **Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC)** : il s'agit de l'autorisation donnée par l'autorité nationale compétente d'un pays fournisseur à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques, dans le contexte d'un cadre juridique et institutionnel national adapté.

◆ **Conditions convenues d'un commun accord (CCCA)** : il s'agit d'un accord, conclu d'un commun accord entre les fournisseurs de ressources génétiques et les utilisateurs, régissant les conditions d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que le partage des avantages entre les deux parties*.

* Ces conditions sont requises en vertu de l'article 15 de la CDB, qui a été adoptée en 1992, et qui énonce un ensemble de principes régissant l'accès aux ressources génétiques et la répartition juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation.



CBD

Secretariat of the
Convention on
Biological Diversity

**Bonn Guidelines on
Access to Genetic
Resources and Fair and
Equitable Sharing of the
Benefits Arising out of
their Utilization**



QUI EST CONCERNE PAR LE MECANISME APA?

01

FOURNISSEURS DE RESSOURCES GENETIQUES

L'Etat dispose de droits souverains sur les ressources naturelles se trouvant sur son territoire. Il est donc tenu de mettre en place des conditions facilitant l'accès à ces ressources en vue de leur utilisation durable du point de vue de l'environnement. Les fournisseurs conviennent des conditions, qui incluent le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, de l'accès et du partage équitable des avantages. Les lois du pays fournisseur peuvent permettre à d'autres personnes ou entités, telles que des communautés locales, de négocier également les dispositions régissant l'accès et le partage des avantages. La participation des communautés locales est requise en cas d'accès à des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.

02

UTILISATEURS DE RESSOURCES GENETIQUES

Les utilisateurs doivent partager avec les fournisseurs les avantages retirés par eux des ressources génétiques. Ils souhaitent accéder aux ressources génétiques pour une large gamme de buts, de la recherche fondamentale au développement de nouveaux produits. Les utilisateurs peuvent être divers, des jardins botaniques aux instituts de recherche, en passant par les laboratoires de recherche industriels des secteurs pharmaceutique, agricole et des cosmétiques, ainsi que les collectionneurs.

03

POINTS FOCaux NATIONAUX

Pour un accès facilité, les utilisateurs ont besoin d'un processus clair et transparent, décrivant en détail les personnes à contacter, ainsi que les obligations et processus dans les pays fournisseurs, afin d'y accéder. Les points focaux nationaux, qui se trouvent au Secrétariat d'Etat chargé du Développement Durable, ont pour mission de mettre ces informations à disposition.

04

L'AUTORITE NATIONALE COMPETENTE (ANC)

L'autorités nationale compétente est un organe mis en place par l'État, dont la mission est de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs ressources génétiques et de représenter des fournisseurs au niveau local ou national. Le cadre juridique national de l'APA (loi sur l'APA et ses textes d'applications) définit le fonctionnement de l'autorité national compétente au Maroc.

IN SITU
TROUVES DANS UN ECOSYSTEME
OU HABITAT NATUREL

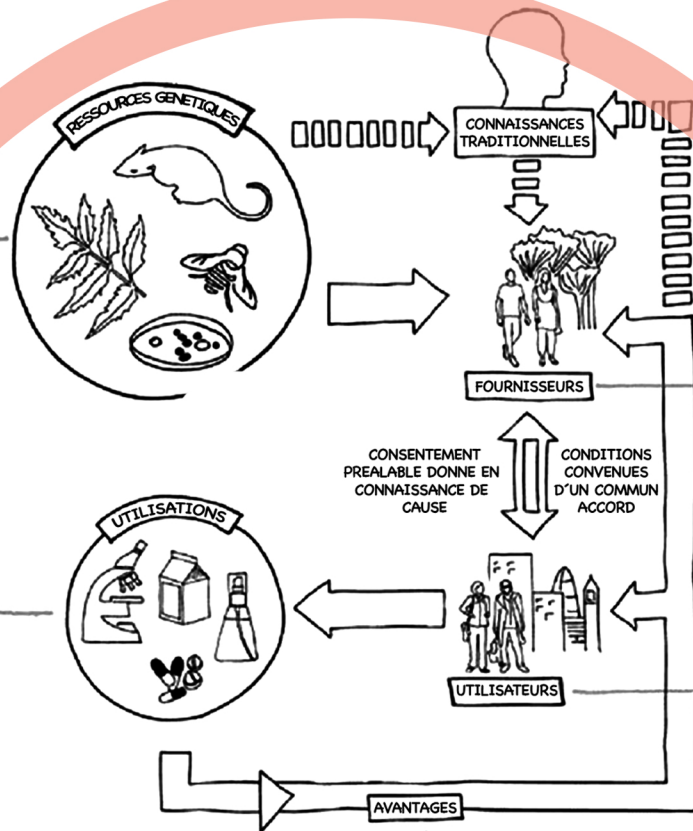
EX SITU
TROUVES DANS LES JARDINS
BOTANIQUES ET LES
COLLECTIONS COMMERCIALES
OU UNIVERSITAIRES

**UTILISATION NON
COMMERCIALE**

- TAXONOMIE
- CONSERVATION

COMMERCIAL

- BIOTECHNOLOGIES
- HORTICULTURE
- PRODUITS PHARMACEUTIQUES



- LES ETATS DISPOSENT DE DROITS SOUVERAINS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES
- LES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES DE CES ETATS OFFRENT AUX UTILISATEURS UN ACCES A CES RESSOURCES

- CHERCHEURS
- UNIVERSITES
- SECTEURS D'ACTIVITE

MONETAIRE

- PAIEMENTS DE REDEVANCE
- PROPRIETE CONJOINTE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

NON MONETAIRE

- RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
- FORMATION ET EDUCATION
- TRANSFERTS DE TECHNOLOGIE

Source: Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique